

Article 8 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il vote les délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires au bureau, au président, au trésorier et au secrétaire, ainsi que celles éventuellement confiées à des administrateurs et/ou au personnel salarié.

Il peut décider de constituer des commissions de travail spécialisées. Il fixe les modalités de leur organisation et leur fonctionnement.

Sur proposition du bureau, il arrête les budgets de l'association.

Il arrête les comptes de l'exercice clos, convoque les assemblées générales et fixe leur ordre du jour.

Il propose à l'assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes : titulaire et suppléant, si nécessaire.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, du trésorier et du secrétaire.

Il s'assure du règlement de la contribution à la Fédération.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles (avec justificatifs) sur la base des procédures adoptées par le conseil d'administration.

Article 9 – Composition et rôle du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres (au scrutin secret) un bureau composé de 7 personnes, dont un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le bureau est élu pour trois ans. Le président ne peut remplir cette fonction plus de 6 années, consécutives ou non.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

A cet effet, le bureau peut confier des missions ponctuelles à des groupes de travail.

Le bureau prépare et contrôle l'exécution des budgets arrêtés par le conseil d'administration.

Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L 612-5 du code de commerce qui lui sont soumis par le président.

Il prépare le règlement intérieur de l'association.

Le bureau se réunit régulièrement, au moins quatre fois par an, physiquement ou virtuellement.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, le décès, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau, la cessation des fonctions d'administrateur